

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01576

Numéro SIREN : 901 525 725

Nom ou dénomination : S.C.I Albatros

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 16265

.....  
Société Civile Immobilière au capital de 120 000 Euros

SIEGE SOCIAL à Montigny le Bretonneux (78180)

SOCIETE EN FORMATION  
-----

Les soussignés :

**M. Ravé, Daniel Jean Albert**, domicilié 12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux, chef d'entreprises, né le 05/03/1947 à Paris 15, marié à Mme Chantal Perrier le 28/08/1971 à Garges les Gonesse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mme Perrier, Chantal Hélène, épouse Ravé**, domiciliée 12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux, enseignante retraitée, née le 15/11/1945 à Maincy (77) mariée à M. Daniel Ravé le 28/08/1971 à Garges les Gonesse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mlle Ravé, Céline Lucienne Denise**, domiciliée 9 Quai du Val Saint-Malo (35), Orthophoniste, née le 30/08/1977 à Paris 14, célibataire,

**M. Ravé, Julien Louis**, domicilié 5 rue San Fernando 78180 Montigny le Bretonneux, Ingénieur, né le 05/02/1980 à Dakar Sénégal, célibataire,

**M. Paulet, Serge**, domicilié 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, chef d'entreprise retraité, né le 30/10/1953 à Vizille (38) marié à Mme Odette Robert le 20/08/1977 à Rambouillet (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**Mme Robert, Odette Jeanne Marie, épouse Paulet**, domiciliée 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, secrétaire retraitée, née le 07/02/1957 à Le Port (97), mariée à M. Serge Paulet le 20/08/1977 à Rambouillet (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**M. Guillaume Paulet**, domicilié 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, ingénieur, né le 16/01/1994 à Saint-Cyr-l'Ecole (78), célibataire,

**Mme Emmanuelle Paulet**, domiciliée 4 rue Johannes Gutenberg 78280 Guyancourt, experte fonctionnelle reporting, née le 11/11/1981 à Saint Cyr l'Ecole (78), célibataire,

**M. David Grillet**, domicilié 192 Allée de la Clairière 91190 Gif-sur-Yvette, ingénieur, né le 10/06/1982 à Vénissieux (69) marié à Mme. Aurélie Paulet le 30/03/2013 aux Ulis (91) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mme Aurélie Paulet épouse Grillet**, domiciliée 192 Allée de la Clairière 91190 Gif-sur-Yvette, ingénieur, née le 23/05/1984 à Saint-Cyr-l'Ecole (78) mariée à M. David Grillet le 30/03/2013 aux Ulis (91) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Se sont réunis le **jeudi 3 juin 2021 à 20 h 30** en visioconférence pour établir les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DR", "AP", "JR", "GP", and "SR".

A l'issue de cette réunion, ils ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### Résolution 1 Désignation de la société

Les soussignés donnent pour désignation à la société qu'ils constituent entre eux : **SCI Albatros**

#### Résolution 2 Désignation du Gérant

M. Daniel Ravé est nommé Gérant de la SCI, pour une durée expirant à la fin du premier exercice social.

#### Résolution 3 Siège social

Le siège social de la SCI est établi au domicile du Gérant.  
12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux.

#### Résolution 4 Fonctionnement de la SCI

Les revenus de la SCI seront assujettis au paiement de la T.V.A. et la Société optera pour le régime fiscal de l'Impôt sur les sociétés (IS).

Pour la gestion courante de la société, le Gérant sera assisté :

- D'un trésorier disposant de l'accès et de la signature sur le compte bancaire de la SCI  
Mme Emmanuelle Paulet est désignée à ce poste jusqu'à la fin du premier exercice social
- D'un responsable entretien et travaux du bâtiment  
M. Serge Paulet est désigné à ce poste jusqu'à la fin du premier exercice social

Les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées

#### Résolution 5 Mandat donné au Gérant

Les soussignés donnent mandat au gérant statutaire à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles

- ✓ Acquérir, dans une copropriété dénommée Villas d'entreprise 1, située avenue Jean Bart à Voisins le Bretonneux (78960), la Villa référencée C2 au N° 14 de l'avenue Jean Bart, d'une superficie de 536 m<sup>2</sup> (loi carrez) ainsi que les 21 places de stationnement qui lui sont associées, moyennant le prix de 765 000 Euros. Ce prix est payable comptant le jour de la signature de l'acte d'acquisition ;
- ✓ Contracter un emprunt nécessaire pour l'acquisition des biens immobiliers visés à l'alinéa qui précède, pour un montant de **720 000 € sur une durée de 12 ans, à un taux inférieur ou égal à 1%** auprès de tout établissement prêteur et consentir à cet établissement toute garantie, notamment privilège de prêteur de deniers et garantie hypothécaire sur les biens immobiliers acquis ;
- ✓ Aux effets ci-dessus, déterminer les charges et conditions de cette acquisition et de cette convention de prêt, signer tous actes, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer, payer toutes sommes, en recevoir quittance, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la société.

SP DG BR AP SR

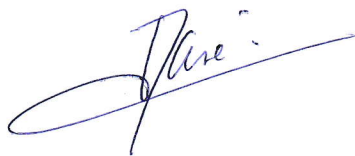
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Signatures

Mme Chantal Perrier épouse Ravé



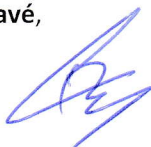
M. Daniel Ravé



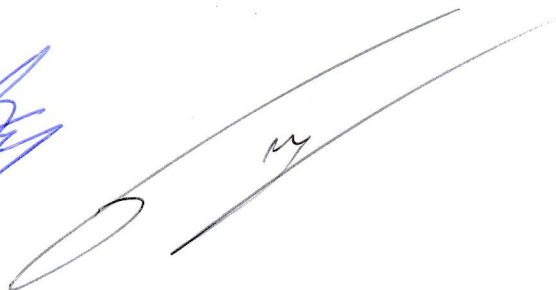
Mlle Céline Ravé,



M. Julien Ravé,



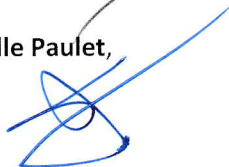
M. Serge Paulet,



Mme Odette Robert épouse Paulet



Mme Emmanuelle Paulet,



Mme Aurélie Paulet épouse Grillet



M. David Grillet



M. Guillaume Paulet



Société Civile Immobilière au capital de 120 000 Euros

SIEGE SOCIAL à Montigny le Bretonneux (78180).

SOCIETE EN FORMATION

-----

Les soussignés :

**M. Ravé, Daniel Jean Albert**, domicilié 12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux, chef d'entreprises, né le 05/03/1947 à Paris 15, marié à Mme Chantal Perrier le 28/08/1971 à Garges les Gonesse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mme Perrier, Chantal Hélène, épouse Ravé**, domiciliée 12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux, enseignante retraitée, née le 15/11/1945 à Maincy (77) mariée à M. Daniel Ravé le 28/08/1971 à Garges les Gonesse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mlle Ravé, Céline Lucienne Denise**, domiciliée 9 Quai du Val Saint-Malo (35), Orthophoniste, née le 30/08/1977 à Paris 14, célibataire,

**M. Ravé, Julien Louis**, domicilié 5 rue San Fernando 78180 Montigny le Bretonneux, Ingénieur, né le 05/02/1980 à Dakar Sénégal, célibataire,

**M. Paulet, Serge**, domicilié 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, chef d'entreprise retraité, né le 30/10/1953 à Vizille (38) marié à Mme Odette Robert le 20/08/1977 à Rambouillet (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**Mme Robert, Odette Jeanne Marie, épouse Paulet**, domiciliée 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux née le 07/02/1957 à Le Port (97), mariée à M. Serge Paulet le 20/08/1977 à Rambouillet (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**M. Guillaume Paulet**, domicilié 24 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, ingénieur, né le 16/01/1994 à Saint-Cyr-l'Ecole (78), célibataire,

**Mme Emmanuelle Paulet**, domiciliée 4 rue Johannes Gutenberg 78280 Guyancourt, née le 11/11/1981 à Saint Cyr l'Ecole (78), célibataire,

**M. David Grillet**, domiciliée 192 Allée de la Clairière 91190 Gif-sur-Yvette, ingénieur, né le 10/06/1982 à Vénissieux (69) marié Mme. Aurélie Paulet le 30/03/2013 aux Ulis (91) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mme Aurélie Paulet épouse Grillet**, domiciliée 192 Allée de la Clairière 91190 Gif-sur-Yvette, ingénieur, née le 23/05/1984 à Saint-Cyr-l'Ecole (78), mariée à M. David Grillet le 30/03/2013 aux Ulis (91) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: SP, AP, JR, GP, and others.

Société Civile Immobilière au capital de 120 000 Euros

SIEGE SOCIAL à Montigny le Bretonneux (78180).

SOCIETE EN FORMATION

-----

Les soussignés :

**M. Ravé, Daniel Jean Albert**, domicilié 12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux, chef d'entreprises, né le 05/03/1947 à Paris 15, marié à Mme Chantal Perrier le 28/08/1971 à Garges les Gonesse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mme Perrier, Chantal Hélène, épouse Ravé**, domiciliée 12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux, enseignante retraitée, née le 15/11/1945 à Maincy (77) mariée à M. Daniel Ravé le 28/08/1971 à Garges les Gonesse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mlle Ravé, Céline Lucienne Denise**, domiciliée 9 Quai du Val Saint-Malo (35), Orthophoniste, née le 30/08/1977 à Paris 14, célibataire,

**M. Ravé, Julien Louis**, domicilié 5 rue San Fernando 78180 Montigny le Bretonneux, Ingénieur, né le 05/02/1980 à Dakar Sénégal, célibataire,

**M. Paulet, Serge**, domicilié 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, chef d'entreprise retraité, né le 30/10/1953 à Vizille (38) marié à Mme Odette Robert le 20/08/1977 à Rambouillet (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**Mme Robert, Odette Jeanne Marie, épouse Paulet**, domiciliée 29 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux née le 07/02/1957 à Le Port (97), mariée à M. Serge Paulet le 20/08/1977 à Rambouillet (78) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**M. Guillaume Paulet**, domicilié 24 rue Jean Racine 78180 Montigny le Bretonneux, ingénieur, né le 16/01/1994 à Saint-Cyr-l'Ecole (78), célibataire,

**Mme Emmanuelle Paulet**, domiciliée 4 rue Johannes Gutenberg 78280 Guyancourt, née le 11/11/1981 à Saint Cyr l'Ecole (78), célibataire,

**M. David Grillet**, domiciliée 192 Allée de la Clairière 91190 Gif-sur-Yvette, ingénieur, né le 10/06/1982 à Vénissieux (69) marié Mme. Aurélie Paulet le 30/03/2013 aux Ulis (91) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

**Mme Aurélie Paulet épouse Grillet**, domiciliée 192 Allée de la Clairière 91190 Gif-sur-Yvette, ingénieur, née le 23/05/1984 à Saint-Cyr-l'Ecole (78), mariée à M. David Grillet le 30/03/2013 aux Ulis (91) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: SP, AP, JR, GP, and others.

**STATUTS****Titre I. – Forme. Objet Dénomination. Siège. Durée****Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ceux du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

1° l'achat et la vente, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, l'entretien et éventuellement, l'aménagement de ces biens et de tous autres biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

2° et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ; la société peut, notamment, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

**Article 3 - Dénomination**

La société prend la dénomination de " **S.C.I. Albatros** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions légales.

**Article 4 - Siège**

Le siège de la société est fixé **12 Impasse Andromaque 78180 Montigny le Bretonneux**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

**Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés et sera clos au 31 décembre 2022.

DE BP  
JP  
JR  
AP  
AB

**Titre II. – Apports. Capital social. Parts sociales****Article 7 - Apports. Déclarations**

A la constitution de la société, les soussignés font apport à la société, de la somme de 120 000 € répartie comme suit :

**Mme Chantal Perrier :** 18 000 €

Cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint

**M. Daniel Ravé :** 18 000 €

Cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint

**Mlle Céline Ravé** 18 000 €

Cet apport est fait de deniers qui lui sont propres,

**M. Julien Ravé** 18 000 €

Cet apport est fait de deniers qui lui sont propres,

**M. Serge Paulet** 9 000 €

Cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint

**Mme Odette Robert** 9 000 €

Cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint

**Mm Emmanuelle Paulet** 6 000 €

Cet apport est fait de deniers qui lui sont propres

**M. Guillaume Paulet** 6 000 €

Cet apport est fait de deniers qui lui sont propres

**Mme Aurélie Grillet Née Paulet** 9 000 €

Cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint

**M. David Grillet** 9 000 €

Cet apport est fait de deniers qui lui sont propres

**L'ensemble des apports soit 120 000 €** a été versé sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque Société Générale ainsi que les associés le reconnaissent.

Le solde du compte sera viré, après immatriculation de la société au RCS à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par l'un des gérants.

SP OK GP  
EP AP JR SC



### Article 8 - Capital social

Le capital social est divisé en 1 200 parts sociales de cent euros chacune numérotées de 1 à 1200 et attribuées de la manière suivante :

Mme Perrier Chantal :	180 parts, numérotées de 1 à 180
M. Ravé Daniel :	180 parts, numérotées de 181 à 360
Mlle Ravé Céline :	180 parts, numérotées de 361 à 540
M. Ravé Julien :	180 parts, numérotées de 541 à 720
M. Serge Paulet	90 parts, numérotées de 721 à 810
Mme Odette Robert	90 parts, numérotées de 811 à 900
Mme Emmanuelle Paulet	60 parts numérotées de 901 à 960
M. Guillaume Paulet	60 parts, numérotées de 961 à 1020
Mme Aurélie Paulet	90 parts, numérotées de 1021 à 1110
M. David Grillet	90 parts, numérotées de 1111 à 1200

### Total 1 200 parts

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en « compte courant d'associé ». Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.

### Article 9 - Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, de réserve ou de bénéfice par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

### Article 10 - Cession de parts. Agrément

10.1. – Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

DG  
AP  
AP  
SA  
AP  
SA  
AP

10.2. – Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sauf entre associés, conjoints, ascendants et descendants, à titre onéreux ou gratuit, doit recevoir au préalable l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre simple ou courrier électronique puis à chacun des associés, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire (ou la dénomination, le siège, le capital, la forme, le numéro d'immatriculation au RCS et les noms des associés la contrôlant s'il s'agit d'une personne morale), le nombre de parts dont la propriété est cédée, leur prix et, le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre simple ou courrier électronique, l'organe compétent notifie sa décision à l'associé cédant par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par l'organe compétent d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. À défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre simple ou courrier électronique adressée par le gérant dans le délai de deux mois de la notification du projet de cession, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai d'un mois pour exprimer, par lettre simple ou courrier électronique, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par l'organe compétent à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréé, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties.

Cette régularisation aura lieu devant le rédacteur de l'acte de cession désigné par le gérant, avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Handwritten initials and signatures in blue ink:

- SP
- GP
- DF
- AP
- JR
- AR

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

#### **Article 11 - Évaluation annuelle des parts**

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou par l'assemblée appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

#### **Article 12 - Rachat des parts par la société**

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non-agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

#### **Article 13 - Retrait**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut être autorisé pour de justes motifs tels le licenciement ou l'invalidité de l'associé ou de son partenaire, l'achat d'une résidence principale, le surendettement etc... ou par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre simple ou courrier électronique à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre simple ou courrier électronique.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la signature de l'acte.

À l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'une offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des

DL AP SP  
 JR  
 A R  
 ab

présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

#### **Article 14 - Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 9.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. A défaut d'agrément du projet de nantissement, l'adjudicataire devra être agréé dans les conditions stipulées à l'article 9.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

#### **Article 15 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants.

Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 9.

À défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 9.

#### **Article 16 - Agrément du conjoint d'un associé**

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre simple ou courrier électronique et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant trois quarts des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DF", "SP", "GP", "BP", "JR", "CR", and "AB".

**Article 17 - Droits attachés aux parts**

17.1. – Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

17.2. – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

**Article 18 Compte courant**

Tout associé, en accord avec la gérance, peut verser ou laisser à la disposition de la société toute somme en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Titre III. – Administration de la société****Article 19 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée et reconductible.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DG", "AR", "B", "SR", "JR", and "A".

## Article 20 - Nomination. Révocation. Démission

20.1. – La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

20.2. – Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

20.3. – Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

20.4. – Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

20.5. – La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

20.6. – Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

## Article 21 - Pouvoirs du gérant

21.1. – Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

21.2. – Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DF", "SP", "GP", "AP", "JR", and "CA".

- 1° aliéner l'immeuble social ;
- 2° contracter des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2 ;
- 3° conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé ;
- 4° se rendre caution ou donner aval ;
- 5° faire une remise de dette ;
- 6° donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans ;
- 7° acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois, le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble visé à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas des liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social ;
- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat desdites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

21.3. – Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

21.4. – La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 19.5 ci-après.

21.5. – Le ou les gérants peuvent conférer à toute personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

#### **Article 22 - Rémunération du gérant**

Le ou les gérants peuvent avoir droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un éventuel un traitement fixe, soit à un éventuel traitement proportionnel, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

#### **Article 23 - Obligations du gérant**

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-dessus.

#### **Article 24 - Publication**

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

DK  
 1  
 GT  
 JR  
 AR  
 SP  
 AB

## Article 20 - Nomination. Révocation. Démission

20.1. – La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

20.2. – Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

20.3. – Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

20.4. – Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

20.5. – La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

20.6. – Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

## Article 21 - Pouvoirs du gérant

21.1. – Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

21.2. – Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DF", "SP", "GP", "AP", "JR", and "CA".



#### Titre IV. – Assemblées générales. Consultations écrites

Les décisions collectives des associés s'expriment soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit enfin par voie de consultation écrite.

##### **Article 25 – Assemblées Générales : Convocation. Ordre du jour. Registre des délibérations**

25.1. – Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la gérance, aux jours, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre simple ou courrier électronique, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

25.2. – Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres simples ou courrier électronique, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile ou adresse électronique qu'il a fait connaître à la société.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

25.3. – L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émarginée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

DG GP R BP<sup>50</sup>  
 AP BP JR

Il n'y est porté que des propositions ou questions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 24.1, alinéa 3, ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions ou questions figurant à l'ordre du jour.

25.4. – Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

25.5. – Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société et sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

25.6. – L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 26 - Assemblée générale ordinaire**

26.1. – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur éventuelle rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

26.2. – Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Article 27 - Assemblée générale extraordinaire**

27.1. – L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société ;
- sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DG", "GP", "SR", "JR", "AR", and "SP".

- le transfert du siège social ;
- de l'agrément en matière de transfert de propriété des parts sociales ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;
- la modification des conditions de transmission des parts sociales ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

27.2. – Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales.

#### Article 28 - Décisions collectives unanimes

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

#### Article 29 - Communication

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

#### Article 30 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre simple ou courrier électronique, le texte du projet de chaque résolution (ainsi que tous les documents visés supra pour les assemblées), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, « oui » ou « non » ou « abstention », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les vingt jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités afférentes. Le procès-verbal est signé par le ou les gérants. Les procès-verbaux des consultations écrites sont conservés sur le registre des assemblées générales.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- DG
- SC
- BP
- JP
- SR
- AP
- EP

**Titre V. – Exercice social. Comptes annuels. Contrôle.  
Prévention des difficultés des entreprises**

**Article 31 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022

**Article 32 - Documents comptables**

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de l'exercice et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

**Article 33 - Contrôle des comptes. Commissaires aux comptes. Conventions réglementées**

33.1. – Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

33.2. – Le cas échéant, la gérance présentera à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions qu'elle aura passée directement ou par personne interposée avec la société ; il en va de même pour les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou encore actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

L'assemblée statue sur ce rapport ; les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

DL GP ASL  
 JP JR  
 PP GP

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **Article 34 - Résultats. Affectation et répartition**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux au prorata de leur participation.

### **Titre VI. – Dissolution. Liquidation**

#### **Article 35 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre simple ou courrier électronique et restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

#### **Article 36 - Liquidation**

36.1. – Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

*Cette nomination met fin aux pouvoirs du ou des gérants.*

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

36.2. – L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "DC", "R", "GP", "JP", "EP", "SC", and "AP".

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé conformément aux dispositions de l'article 24.1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

36.3. – À défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

36.4. – Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

#### **Titre VII. – Personnalité morale. Pouvoirs. Contestations. Election de domicile. Frais**

##### **Article 37 - Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

##### **Article 38 - Pouvoirs pour les formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont conférés au gérant et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

##### **Article 39 - Contestations**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

##### **Article 40 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Handwritten notes in blue ink:

DL BP  
 et  
 JR  
 AP  
 CR  
 JP

**Article 41 - Frais**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Montigny le Bretonneux le **03 juin 2021**.

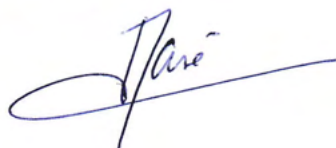
En treize exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, deux pour l'accomplissement des diverses formalités requises et un pour chaque associé.

Signatures

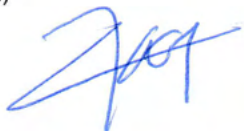
**Mme Chantal Perrier épouse Ravé**



**M. Daniel Ravé**



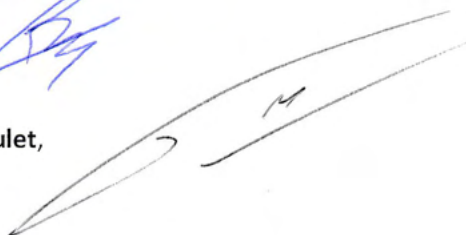
**Mlle Céline Ravé,**



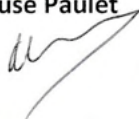
**M. Julien Ravé,**



**M. Serge Paulet,**



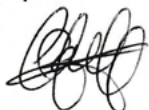
**Mme Odette Robert épouse Paulet**



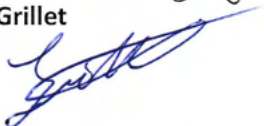
**Mme Emmanuelle Paulet,**



**Mme Aurélie Paulet épouse Grillet**



**M. David Grillet**



**M. Guillaume Paulet**

